



## Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

**Séance du lundi 18 mai 2015**

Conseillers communautaires en exercice : 137

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'amphithéâtre Régnier de la CCIT du Doubs - 46 avenue Villarceau - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU puis de M. Jean-Louis FOUSSERET

Ordre de passage des rapports : 0.1, Motion, 0.2, 2.1, 2.2, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 6.1, 6.2, 7.1, 7.2, 8.1, 8.2

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 20h50.

**Etaient présents :** **Amagney :** M. Thomas JAVAUX **Arguel :** M. André AVIS **Audeux :** Mme Françoise GALLIOU **Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU, M. Alain PARIS **Besançon :** M. Julien ACARD, M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, M. Patrick BONTEMPS (à partir de la motion), Mme Claudine CAULET, M. Guerric CHALNOT, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Laurent CROIZIER, M. Pascal CURIE, M. Cyril DEVESA, M. Emmanuel DUMONT, Mme Myriam EL YASSA, M. Ludovic FAGAUT (jusqu'au 4.2), Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET (à partir de la motion), M. Abdel GHEZALI, M. Philippe GONON, Mme Pauline JEANNIN, Mme Solange JOLY, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL, M. Philippe MOUGIN, M. Michel OMOURI, Mme Sophie PESEUX, Mme Danielle POISSENOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Rosa REBRAB, Mme Karima ROCHDI, M. Dominique SCHAUSS, M. Rémi STAHL, Mme Ilva SUGNY, Mme Catherine THIEBAUT, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie ZEHAF **Beure :** Mme Chantal JARROT **Braillans :** M. Alain BLESSEMAILLE **Busy :** M. Alain FELICE **Chalezeule :** M. Andrée ANTOINE, M. Christian MAGNIN-FEYSOT **Chalèze :** M. Gilbert PACAUD **Champagney :** M. Olivier LEGAIN **Champvans-les-Moulins :** M. Florent BAILLY **Chaucenne :** M. Bernard VOUGNON **Chaufontaine :** M. Jacky LOUISON **Chemaudin :** Mme Marie-Pascale BRIENTINI, M. Gilbert GAVIGNET **Dannemarie-sur-Crête :** Mme Catherine DEMOLY **Deluz :** M. Fabrice TAILLARD **Ecole-Valentin :** Mme Brigitte ANDROSSO, M. Yves GUYEN **Fontain :** Mme Martine DONEY **François :** M. Eric PETIT **Genes :** Mme Thérèse ROBERT **Grandfontaine :** Mme Martine GIVERNET, M. François LOPEZ **La Vèze :** Mme Catherine CUNET **Larnod :** M. Hugues TRUDET **Le Gratteris :** M. Cédric LINDECKER **Les Auxons :** M. Jacques CANAL **Mamirolle :** M. Daniel HUOT, Mme Francine MARTIN **Marchaux :** M. Patrick CORNE **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT, Mme Ada LEUCI **Montfaucon :** M. Pierre CONTOZ, Mme Corinne PETER **Montferrand-le-Château :** M. Pascal DUCHEZEAU **Morre :** Mme Marie-Christine MARTINET **Nancray :** M. Vincent FIETIER, Mme Annette GIRARDCLOS **Noironte :** M. Bernard MADOUX **Novillars :** M. Philippe BELUCHE (jusqu'au 6.2) **Osselle :** Mme Sylvie THIVET **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET, M. Daniel VARCHON **Pirey :** Mme Odette COMTE, M. Robert STEPOURJINE **Rancenay :** M. Michel LETHIER **Roche-lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER, Mme Nicole WEINMAN **Routelle :** M. Daniel CUCHE **Saône :** M. Yoran DELARUE **Serre-les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU **Tallenay :** M. Jean-Yves PRALON **Thise :** M. Alain LORIGUET **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD **Torpes :** M. Denis JACQUIN **Vaire-le-Petit :** M. Jean-Noël BESANCON **Vaux-les-Prés :** M. Bernard GAVIGNET (à partir de la motion) **Vorges-les-Pins :** Mme Julie BAVEREL

**Etaient absents :** **Besançon :** M. Eric ALAUZET, M. Thibaut BIZE, M. Nicolas BODIN, M. Pascal BONNET, M. Emile BRIOT, M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Marie-Laure DALPHIN, Mme Danielle DARD, Mme Fanny GERDIL-DJAOUAT, M. Jacques GROSERRIN, M. Thierry MORTON, Mme Mina SEBBAH, M. Michel VIENET **Beure :** M. Philippe CHANEY **Boussières :** M. Bertrand ASTRIC **Champoux :** M. Philippe COURTOT **Châtillon-le-Duc :** Mme Catherine BOTTERON, M. Philippe GUILLAUME **Dannemarie-sur-Crête :** M. Gérard GALLIOT **François :** Mme Orienne DELAGUE **La Chevillotte :** M. Roger BOROWIK **Les Auxons :** Mme Marie-Pierre MARQUIS, M. Serge RUTKOWSKI **Mazerolles-le-Salin :** M. Daniel PARIS **Montferrand-le-Château :** Mme Pascale HANUS **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA **Novillars :** Mme Christine BITSCHENE **Pouilley-les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET, Mme Annie SALOMEZ **Pugey :** M. Frank LAIDIE **Saône :** Mme Sylvie GAUTHEROT **Serre-les-Sapins :** Mme Valérie BRIOT **Thise :** Mme Laurence GUIBRET **Vaire-Arcier :** M. Charles PERROT

**Secrétaire de séance :** M. Alain LORIGUET

### Procurations de vote :

**Mandants :** P. CHANEY, E. ALAUZET, T. BIZE, N. BODIN, P. BONNET, E. BRIOT, YM. DAHOUI, D. DARD, L. FAGAUT (à partir du 4.3), F. GERDIL-DJAOUAT, J. GROSERRIN (jusqu'au 4.2), T. MORTON, M. SEBBAH, B. ASTRIC, C. BOTTERON, G. GALLIOT, MP. MARQUIS, P. HANUS, C. BITSCHENE (jusqu'au 6.2), JM. BOUSSET, F. LAIDIE, V. BRIOT, A. SALOMEZ, C. PERROT

**Mandataires :** C. JARROT, A. POULIN, E. MAILLOT, M. LOYAT, M. OMOURI, C. LIME, D. POISSENOT, A. GHEZALI, O. FAIVRE-PETITJEAN (à partir du 4.3), C. MICHEL, L. FAGAUT (jusqu'au 4.2), M. ZEHAF, S. PESEUX, D. JACQUIN, P. CORNE, C. DEMOLY, J. CANAL, P. DUCHEZEAU, P. BELUCHE (jusqu'au 6.2), C. BARTHELET, A. AVIS, G. BAULIEU, E. PETIT, JN. BESANCON

**Délibération n°2015/002817**

**Rapport n°6.2 - Avis de la CAGB sur le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021**

## Avis de la CAGB sur le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021

**Rapporteur : Jean-Louis FOUSSERET, Président**

**Commission : Aménagement du territoire et coopérations**

### Inscription budgétaire

Sans incidence budgétaire

#### Résumé :

La révision du SDAGE est entrée en phase de consultation et ce, jusqu'au 19 juin 2015. Si le Grand Besançon n'est pas directement consulté, il a néanmoins choisi de transmettre un avis négatif sur le projet du SDAGE afin d'exprimer ses observations et ses inquiétudes quant à la faisabilité opérationnelle des dispositions qui le composent. En effet, dans leur rédaction actuelle, le projet de SDAGE 2016-2021, présente des dispositions incohérentes avec les politiques d'agglomération et/ou communales ou de nature à les impacter fortement, notamment à travers les responsabilités qu'il fait porter sur son SCoT.

### **I. Rappel du contexte : origines du SDAGE**

Le 23 octobre 2000, la directive cadre sur l'eau (DCE) (2000/60/CE) donne une nouvelle cohérence à l'ensemble de la législation avec une politique communautaire globale, dans une perspective de développement durable.

Transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004 (Loi n°2004-338 codifiée aux articles L. 212-1 et suivants du code de l'environnement), la directive reprend, en les confortant, les principes fondateurs de la gestion de l'eau en France introduits par la loi sur l'eau :

- gestion par bassin versant,
- gestion équilibrée de la ressource en eau,
- participation des acteurs de l'eau,
- planification à l'échelle du bassin avec le SDAGE, schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau,
- planification à l'échelle locale des sous bassins avec les SAGE, schémas d'aménagement et de gestion des eaux, et les contrats de milieu.

La DCE apporte également des innovations majeures dans le paysage réglementaire du domaine de l'eau :

- des objectifs d'atteinte du bon état des eaux en 2015 pour tous les milieux aquatiques ; sauf exemption motivée qui autorise un report de délai à 2021 ou 2027 et/ou un objectif moins strict pour un des paramètres,
- la prise en compte des considérations socio-économiques assortie d'une exigence de transparence financière,
- l'identification des actions clés à mettre en œuvre sur les bassins versants, dans le programme de mesures,
- la participation du public.

Pour atteindre ces objectifs environnementaux, la directive cadre sur l'eau préconise la mise en place d'un plan de gestion. Pour la France, le SDAGE et ses documents d'accompagnement correspondent à ce plan de gestion.

Il a pour vocation d'orienter et de planifier la gestion de l'eau à l'échelle du bassin. Il bénéficie d'une légitimité politique et d'une portée juridique. Révisé tous les 6 ans, il fixe les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la DCE ainsi que les orientations de la conférence environnementale. Son contenu est précisé par arrêté ministériel.

## A/ La prise en compte du SDAGE dans les politiques du Grand Besançon

Le SDAGE est opposable à l'administration et non directement aux tiers. Une intervention individuelle contraire aux principes du SDAGE ne pourra donc pas être attaquée en soi ; seule la décision administrative ayant entraîné, permis ou autorisé cette intervention pourra être contestée en justice, s'il s'avère qu'elle est incompatible avec les dispositions intéressées du SDAGE.

Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux du SDAGE sont opposables à toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, ainsi qu'aux documents d'urbanisme dont le schéma de cohérence territoriale (SCoT) dans un rapport de compatibilité (rapport de non contradiction avec les orientations fondamentales et les objectifs du schéma, ce qui suppose qu'il n'y ait pas de différence importante entre le SDAGE et le SCoT). Lorsque le SDAGE est approuvé, ces documents d'urbanisme doivent être, si nécessaire, mises en compatibilité dans un délai de 3 ans.

Le Grand Besançon est membre du SMSCoT et à ce titre, est soucieux d'une bonne articulation juridique entre le SDAGE et le SCoT couvrant son territoire afin que le projet de développement porté par l'agglomération et retraduit dans le SCoT, puisse se mettre en place sans porter atteinte aux objectifs du SDAGE.

## B/ Portage et procédure d'élaboration du SDAGE

Le SDAGE est élaboré et adopté par le comité de bassin, puis approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région Rhône-Alpes. Ce dernier élabore et arrête le programme de mesures, après avoir consulté le comité de bassin.

Le comité de bassin et l'État représenté par le préfet coordonnateur de bassin consultent pour cela :

- les assemblées : le Comité national de l'eau, le Conseil supérieur de l'énergie, les conseils régionaux, les conseils généraux, les établissements publics territoriaux de bassin, les chambres consulaires, les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des établissements publics des parcs nationaux concernés,
- le public.

Après les phases d'actualisation du précédent SDAGE et d'élaboration menées de 2011 à 2014, le projet arrêté le 19 septembre 2014 par le Comité de bassin est en consultation des assemblées jusqu'au 19 avril 2015 et du public jusqu'au 19 juin 2015. Il sera ensuite adopté par le Comité de bassin en novembre 2015 puis par le préfet coordonnateur en décembre 2015.

Les documents d'appui produits (études, notes de méthode, documents de synthèse...) sont disponibles sur le site Internet du bassin Rhône-Méditerranée : [www.rhonemediterranee.eaufrance.fr](http://www.rhonemediterranee.eaufrance.fr).

## **II. Contenu et objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015**

Le projet de SDAGE est divisé en cinq documents :

- le projet de SDAGE qui comprend :
  - 9 orientations fondamentales : les 8 orientations du SDAGE 2010-2015 qui ont été actualisées et qui s'accompagnent de dispositions applicables à l'ensemble du bassin, et l'orientation fondamentale n°0 « générale »,
  - 4 objectifs environnementaux transversaux applicables à l'ensemble du bassin.
- les documents d'accompagnement qui apportent des précisions notamment méthodologiques,
- le projet de programme de mesures dont la mise en œuvre est nécessaire à l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE,
- le rapport d'évaluation environnementale,
- l'avis de l'autorité environnementale.

Les 9 orientations fondamentales sont :

- OF 0 s'adapter aux effets du changement climatique,
- OF 1 privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité,
- OF 2 concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques,
- OF 3 prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement,
- OF 4 renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau,
- OF 5 lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé,
- OF 6 préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides,
- OF 7 atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir,
- OF 8 augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Les 4 objectifs environnementaux sont :-

1. les objectifs d'état qualitatif et quantitatif des masses d'eau du Bassin,
2. les objectifs relatifs à la réduction des émissions de substances Dangereuses,
3. l'objectif de non dégradation,
4. l'atteinte des objectifs des zones protégées.

### **III. Observations et propositions motivant l'avis négatif du Grand Besançon sur le nouveau projet de SDAGE 2016-2021**

Pour chaque orientation fondamentale du SDAGE sont formulées des dispositions qui viennent préciser les modalités de mise en œuvre du SDAGE.

Si globalement les orientations fondamentales convergent avec les orientations stratégiques du Grand Besançon, certaines des dispositions énoncées sont susceptibles de générer des difficultés au niveau local et nécessitent d'être amendées.

#### **Disposition 5A-01 : prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux**

Le SDAGE fait porter aux documents d'urbanisme la responsabilité d'un bon état de l'eau, notion subjective et susceptible de traduction différenciée selon les territoires, alors même que tout un ensemble de facteurs échappant au cadre des documents d'urbanisme et notamment des SCoT, sont susceptibles de porter atteinte aux cours d'eau et autres réserves d'eau (traitements et rejets agricoles, pollutions extra-territoriales, mauvaise qualité des sols, eutrophisation naturelle,...).

Le SCoT ne peut donc pas « s'assurer de la maîtrise des impacts cumulés vis-à-vis de l'atteinte du bon état et de la non dégradation des masses d'eau ».

#### **Disposition 5A-03 relative à la réduction de la pollution par temps de pluie en zone urbaine**

Cette disposition fait référence à deux critères d'évaluation de la conformité Eaux Résiduaires Urbaines, à savoir, un maximum de 20 déversements par an et par déversoir d'orage ou à un déversement de moins de 5 % du volume généré par l'agglomération, les services de l'État pouvant abaisser en tant que de besoin la valeur maximale de 20 lors d'impact avéré ou suspecté sur des milieux particulièrement sensibles aux pollutions rappelés par la disposition 5A-02.

Or, le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie travaille actuellement sur la rédaction d'une instruction technique relative visant à rappeler ou préciser :

- les dispositions à respecter en matière de surveillance des rejets directs au milieu naturel au niveau des systèmes de collecte,
- les performances à atteindre en matière de collecte des eaux usées, dans le respect des règles édictées par la directive 91/271/CEE.

Dans ce projet d'instruction figure un troisième critère non repris dans le SDAGE qui est 5 % des flux de pollution produits par l'agglomération durant l'année.

Surtout, ce projet traite d'une approche contradictoire entre la collectivité et les services de la police de l'eau. Ainsi, les services de l'État n'ont pas seulement un rôle de renforcement des mesures à prendre pour la préservation de l'environnement.

Ce projet fait également mention des notions d'excessif ou de disproportionné pour les coûts inhérents à la mise en conformité en rapport avec les enjeux de qualité des masses d'eau, envisageant par là-même la possibilité de fixer des objectifs moins ambitieux.

A ce stade, il est donc important que le SDAGE, qui n'a bien évidemment pas vocation à déroger à la réglementation, ne se montre pas plus restrictif car les premières estimations montrent que l'impact financier est important.

#### **Disposition 5A-04 : éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées**

L'alinéa principal de la disposition est rédigé ainsi :

« Conformément au plan de bassin d'adaptation au changement climatique, le SDAGE incite à ce que les documents de planification d'urbanisme, SCoT et PLU, et les zones d'aménagement concerté de plus de 5 ha prévoient en zone urbaine des objectifs de compensation de l'imperméabilisation nouvelle. Le SDAGE fixe la valeur guide de compensation à 150 % du volume généré par la surface nouvellement imperméabilisée pour une pluie de référence d'une occurrence au moins décennale, dans la limite des conditions techniques locales et notamment de la capacité d'infiltration des sols. Cette compensation peut être réalisée par la création de dispositifs d'infiltration ou de rétention d'eau. »

Cette rédaction comporte 2 ambiguïtés :

- elle ne fait pas apparaître clairement que les mesures de compensation à l'imperméabilisation nouvelle ne devront être mises en œuvre que dans le cas où les eaux pluviales de la zone ne seraient pas totalement infiltrées : cette interprétation a été confirmée à la CAGB par le délégué régional de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse. Il ne s'agit donc pas de compenser même si les eaux pluviales de la zone sont totalement infiltrées.
- le volume généré par une pluie décennale dépend de la durée de la pluie décennale considérée. A titre d'exemple, à Besançon, le volume d'une pluie décennale de 15 mn sur 1 ha est de 200 m<sup>3</sup> ; le volume d'une pluie décennale de 12 h est de 680 m<sup>3</sup> : selon la durée de la pluie considérée, le volume à compenser n'est pas le même ; en d'autres termes, si la durée n'est pas précisée, il n'est pas possible de déterminer la valeur à compenser.

Les modifications suivantes (soulignées) sont proposées dans la rédaction de la disposition 5A-04

« Conformément au plan de bassin d'adaptation au changement climatique, le SDAGE incite à ce que les documents de planification d'urbanisme, SCoT et PLU, et les zones d'aménagement concerté de plus de 5 ha prévoient en zone urbaine des objectifs de compensation de l'imperméabilisation nouvelle lorsqu'il n'est pas possible d'infiltrer jusqu'à l'occurrence décennale au moins les eaux pluviales générées par le projet. Le SDAGE fixe la valeur guide de compensation à 150 % du volume généré par la surface nouvellement imperméabilisée pour une pluie de référence d'une occurrence au moins décennale et d'une durée à déterminer par la collectivité, dans la limite des conditions techniques locales et notamment de la capacité d'infiltration des sols.

Cette compensation peut être réalisée par la création de dispositifs d'infiltration ou de rétention d'eau. La durée de la pluie de référence devra être proposée pour validation au Préfet par la collectivité compétente en matière d'urbanisme, sur la base d'études justifiant le caractère critique de cette durée au regard des conditions locales en termes de débordements et de déversements au milieu récepteur. »

Le SDAGE incite les SCOT / PLU / ZAC > 5ha en zone urbaine à compenser l'imperméabilisation nouvelle à hauteur d'une valeur-guide fixée à 150 % du volume généré par la nouvelle surface imperméabilisée pour une pluie de référence, au moins décennale. Cette disposition présente plusieurs défauts :

- les mesures compensatoires au titre des zones imperméabilisées s'ajoutent aux mesures compensatoires des zones humides. Le principe de cumul en un même lieu devrait pouvoir être envisagé,
- le SCoT est un document d'objectifs et d'orientations stratégiques qui n'a pas vocation à identifier les zones imperméabilisées. En conséquence, il ne peut, comme à l'échelle d'une ZAC, compenser l'imperméabilisation qui pourrait résulter de ses orientations, sauf à en renvoyer la responsabilité aux PLU et PLUi et donc faire peser une fois de plus la responsabilité et le portage des coûts d'études supplémentaires aux communes ou intercommunalités en lien avec l'objectif quantifié de la compensation.

#### **Disposition 6A-02 : préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement**

Le SDAGE demande aux SCoT d'affiner et d'intégrer dans leur PADD les Espaces de Bon Fonctionnement définis au 1/25 000° par le SAGE ou les contrats de milieux. L'absence de SAGE ou de contrat de milieux sur la totalité du territoire SCoT laisse une incertitude sur la délimitation de ces espaces que le SCoT n'a pas vocation à combler.

#### **Disposition 6B-01 : préserver, restaurer et gérer les zones humides**

Le SDAGE prévoit la mise en œuvre de plans stratégiques des zones humides dans le cadre de territoires de projets (SAGE, SCoT,...) qui planifient la politique de gestion des zones humides en mobilisant des outils contractuels et réglementaires.

Les attendus du SDAGE dépassent le cadre des attributions d'un SCoT. Si ces plans stratégiques peuvent s'avérer utiles, ils n'ont pas vocation à être imposés obligatoirement à l'échelle des SCoT ou de leurs EPCI membres.

#### **Disposition 6B-05 : poursuivre l'information et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porter à connaissance**

Des inventaires peuvent être nécessaires dans le cadre de la révision de documents d'urbanisme pour vérifier que les terrains ouverts à l'urbanisation sont compatibles avec un changement de destination du sol (absence avérée de zones humides).

Pour améliorer la connaissance et/ou répondre aux éventuels besoins de délimitation des zones humides, les nouveaux inventaires et compléments à ceux-ci utilisent les critères énoncés par les articles L. 211-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. Ils sont élaborés prioritairement à l'échelle du 1/25 000 excepté dans les périmètres où les outils exigent une échelle plus précise (exemple : vérification de la présence ou de l'absence de zones humides pour les parcelles ouvertes à l'urbanisation dans les plans locaux d'urbanisme). Les critères pédologiques traduisant des phénomènes naturels propres aux zones humides (arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié), durables dans le temps, qualifient de manière factuelle l'existence d'une zone humide, qualification qui ne résulte donc plus d'un quelconque jugement de valeur. Il est préconisé que dans le cas où une priorisation pour l'action est nécessaire celle-ci s'appuie en particulier sur les fonctions de la zone humide (avérées, dégradées).

De façon générale, toutes les données sur les zones humides collectées dans le cadre d'inventaires réalisés à partir de financements publics, sont mises à disposition par leurs détenteurs pour alimenter le « porter à connaissance » effectué dans le cadre des projets soumis à la police de l'eau et au régime des zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE).

La protection des zones humides fonctionnelles est nécessaire mais par expérience, des analyses de sol peuvent faire apparaître des caractéristiques propres aux zones humides alors même que la fonctionnalité a disparu suite à la réalisation d'aménagements divers. Ce qui peut conduire à exclure du champ de l'urbanisation d'anciennes zones humides en milieu urbanisé qui ont perdu tout intérêt sur le plan environnemental. D'où un report de l'urbanisation sur des terrains susceptibles de présenter des intérêts notamment agricoles, nécessitant des équipements plus conséquents,.... En conséquence, il serait souhaitable que les mesures compensatoires ne s'appliquent pas systématiquement sur toute zone répondant aux caractéristiques zones humides mais aux zones dont la fonctionnalité est avérée.

**A la majorité, 8 contre et 1 abstention, le Conseil de Communauté :**

- émet un avis négatif sur le projet de Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée en s'appuyant sur l'ensemble des arguments présentés dans la partie III du présent rapport,
- autorise Monsieur le Président à transmettre cet avis au Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée dans le cadre de la consultation publique ouverte jusqu'au 19 juin 2015.

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à la majorité :

Pour : 116

Contre : 8

Abstention : 1

Préfecture de la Région Franche Comté  
Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le 29 MAI 2015